

**Arrêté du 3 février 1990 portant agrément de l'association dénommée « Association des forestiers algériens ».**

Par arrêté du 3 février 1990, l'association dénommée « Association des forestiers algériens » est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute activité autre que celle se rapportant à l'objet de création de l'association ainsi que toute activité susceptible de porter atteinte à la sûreté de l'Etat et à l'intégrité du territoire national ou fondée sur un objet illicite, contraire aux lois et aux bonnes mœurs, sont rigoureusement interdites.

**Arrêté du 3 février 1990 portant agrément de l'association dénommée « Association des anciens élèves de l'école nationale des travaux publics d'Alger ».**

Par arrêté du 3 février 1990, l'association dénommée « Association des anciens élèves de l'école nationale des travaux publics d'Alger » est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute activité autre que celle se rapportant à l'objet de création de l'association ainsi que toute activité susceptible de porter atteinte à la sûreté de l'Etat et à l'intégrité du territoire national ou fondée sur un objet illicite, contraire aux lois et aux bonnes mœurs, sont rigoureusement interdites.

**Arrêté du 3 février 1990 portant agrément de l'association dénommée « Association pour la défense des fellahs du Constantinois ».**

Par arrêté du 3 février 1990, l'association dénommée « Association pour la défense des fellahs du Constantinois » est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute activité autre que celle se rapportant à l'objet de création de l'association ainsi que toute activité susceptible de porter atteinte à la sûreté de l'Etat et à l'intégrité du territoire national ou fondée sur un objet illicite, contraire aux lois et aux bonnes mœurs, sont rigoureusement interdites.

**Arrêté du 5 février 1990 portant agrément de l'association dénommée « Association algérienne de prospective ».**

Par arrêté du 5 février 1990 l'association dénommée « Association algérienne de prospective » est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute activité autre que celle se rapportant à l'objet de création de l'association ainsi que toute activité susceptible de porter atteinte à la sûreté de l'Etat et à l'intégrité du territoire national ou fondée sur un objet illicite, contraire aux lois et aux bonnes mœurs, sont rigoureusement interdites.

**Arrêté du 17 février 1990 portant agrément de l'association dénommée « Association algérienne des contrôleurs de la circulation aérienne ».**

Par arrêté du 17 février 1990, l'association dénommée « Association algérienne des contrôleurs de la circulation aérienne » est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute activité autre que celle se rapportant à l'objet de création de l'association ainsi que toute activité susceptible de porter atteinte à la sûreté de l'Etat et à l'intégrité du territoire national ou fondée sur un objet illicite, contraire aux lois et aux bonnes mœurs, sont rigoureusement interdites.

**Arrêté du 19 février 1990 portant agrément de l'association dénommée « Union des fellahs indépendants d'Algérie ».**

Par arrêté du 19 février 1990, l'association dénommée « Union des fellahs indépendants d'Algérie » est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute activité autre que celle se rapportant à l'objet de création de l'association ainsi que toute activité susceptible de porter atteinte à la sûreté de l'Etat et à l'intégrité du territoire national ou fondée sur un objet illicite, contraire aux lois et aux bonnes mœurs, sont rigoureusement interdites.